

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/8018/2014

ACJC/919/2014

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 17 JUILLET 2014**

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **SARL**, ayant son siège \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Laurent Strawson, avocat, 3, rue De-Beaumont, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, requérante.

et

**B** \_\_\_\_\_ **SA**, ayant son siège \_\_\_\_\_, citée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 août 2014.

---

Vu la requête en désignation d'arbitre déposée le 22 avril 2014 au greffe de la Cour de justice par A \_\_\_\_\_ SARL contre B \_\_\_\_\_ SA.

Attendu, **EN FAIT**, que la citée n'a pas répondu à la requête dans le délai qui lui a été imparti pour ce faire par la Cour.

Que la requérante fonde sa demande sur la directive SIA 150 (directive sur la procédure d'arbitrage), sans toutefois produire de copie de la directive en question.

Considérant, **EN DROIT**, que la procédure de nomination d'arbitre est régie par la procédure sommaire, applicable à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC).

Que la Cour établit les faits d'office dans les procédures relevant de la juridiction gracieuse (art. 255 let. b CPC).

Que le contenu des normes SIA, qui ont un caractère privé, ne constitue pas un fait notoire (cf arrêt du Tribunal fédéral 4A\_428/2007 du 2 décembre 2008 cons. 3.1).

Que, par ailleurs, l'art. 56 CPC prévoit qu'il incombe à la Cour d'interpeller les parties lorsque leurs actes sont incomplets.

Qu'un délai sera par conséquent imparti à la requérante pour produire la directive SIA 150, la suite de la procédure étant réservée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Impartit à A\_\_\_\_\_SARL un délai de 15 jours dès réception du présent arrêt pour déposer au greffe de la Cour un exemplaire de la directive SIA 150.

Réserve la suite de la procédure.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président :

Lauren RIEBEN

La greffière :

Céline FERREIRA